

# **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE D'AUNAY-SOUZ-AUNEAU**

## **DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025**

### **ÉLECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS, SUITE À LA DÉMISSION DU MAIRE**

Conseil Municipal convoqué par courriel le 04 décembre 2025.

L'organisation de la séance du conseil municipal a été prévue dans la salle du conseil municipal à la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022\_74 du 21 septembre 2022.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alex BORNES, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

**Secrétaire de séance :** M. Patrick RIVARD

**Participants :** M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Julien PICHOT, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaëlle BEYE, Mme Julie DE FRANCQUEVILLE (Pouvoir à M. Thierry DROUILLEAUX à partir de 19h), M. Patrick RIVARD, Mme Jasmonde MARTIN et M. Jean-André CAHUZAC.

**Absents excusés :** M. Robert DARIEN, Maire (Pouvoir à Julien PICHOT), Mme Evelyne GENECQUE, M. Vincent ZOUZULKOWSKY (Pouvoir à Cathy LUTRAT).

**Début de la séance :** 18h00

**Points inscrits à l'ordre du jour :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Election du Maire.
3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire.
4. Election des Adjoints au Maire.
5. Délégations accordées par le Maire.
6. Délégations accordées au Maire par le conseil municipal (Article L2122.22 du CGCT).
7. Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints.

Par courrier reçu en mairie 27 novembre 2025 et adressé à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, M. Robert DARIEN a fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions de Maire pour raison de santé, tout en conservant son mandat de conseiller municipal.

***M. Alex BORNES donne lecture de cette lettre en séance.***

*L'article L.2122-15 du CGCT dispose que : « La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'État dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'État dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée... ».*

Par courrier en date du 3 décembre 2025, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir a accepté la démission de M. Robert DARIEN de ses fonctions de Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du CGCT. Monsieur le Préfet a tenu à remercier Monsieur Robert DARIEN pour son engagement citoyen.

Par un autre courrier daté également du 3 décembre 2025, Monsieur le Préfet a communiqué les modalités de remplacement du Maire prévues par les textes en vigueur.

***Lecture de la lettre de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir du 3 décembre 2025 portant acceptation de la démission***

***Lecture de la seconde lettre de Monsieur le Préfet communiquant les modalités de remplacement du Maire***

Conformément à l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'il est procédé à une nouvelle élection du Maire pour quelque cause que ce soit, il est également procédé à une nouvelle élection des Adjoints. Toutefois, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art. 194), la nouvelle élection du Maire n'impose plus la réélection des délégués du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs. Néanmoins, en application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil municipal peut, à tout moment, remplacer ses délégués dans ces organismes.

Conformément aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du CGCT, le Conseil municipal d'Aunay-sous-Auneau étant réputé complet, et le quorum atteint, il peut valablement procéder à l'élection du nouveau Maire.

#### **1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

***Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte :***

- La désignation de M. Patrick RIVARD en qualité de secrétaire de séance.

## **2. ÉLECTION DU MAIRE**

### **Délibération n° 2025\_53**

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. Jean André CAHUZAC, doyen des membres du conseil municipal présents en séance, prend la présidence de l'assemblée en vue de l'élection du Maire.

M. Jean André CAHUZAC, donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du C.G.C.T. relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints.

#### L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

#### L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

#### **Désignation de 2 assesseurs (pour l'élection du Maire et des adjoints) :**

**M. Jean-Luc MARIETTE et Mme Julie DE FRANCQUEVILLE sont désignés assesseurs.**

#### **Candidature à la fonction de Maire :**

M. Jean André CAHUZAC demande quels sont les candidats à la fonction de Maire d'Aunay-sous-Auneau.

Candidat : M. Julien PICHOT

(Pas d'autre candidat)

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau, après passage dans l'isoloir, remet sous enveloppe fermée, dans l'urne disposant de 4 faces verticales transparentes, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

#### **Le dépouillement a donné les résultats suivants :**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6
- A obtenu Julien PICHOT : 11

***Monsieur Julien PICHOT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire d'Aunay-sous-Auneau et immédiatement installé.***

Déclaration de Monsieur Julien PICHOT, nouveau Maire d'Aunay-sous-Auneau :

« Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour la confiance que vous venez de m'accorder. J'assume cette responsabilité avec humilité et engagement.

Je souhaite également avoir une pensée pour Robert, qui ne peut être présent ce soir. Nous savons tous combien il s'est investi dans sa fonction de maire, y compris dans des circonstances personnelles difficiles. Je veux, en notre nom à tous, le remercier pour son travail, sa disponibilité et l'esprit qu'il a transmis à cette équipe.

Nous sommes heureux qu'il continue à siéger parmi nous en tant que conseiller municipal : son expérience restera un atout et un repère précieux pour la commune.

Je travaillerai dans un esprit de continuité, de dialogue et de collaboration avec chacun d'entre vous, pour poursuivre au mieux les projets engagés et répondre aux besoins des habitants. »

### **3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Délibération n° 2025\_54

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2121-4 ;

Vu la délibération n° 2020\_20 du 28 mai 2020 fixant à 3 le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant l'article L 2122-10 du CGCT, pour quelque cause que ce soit, s'il y a une nouvelle élection du maire, on procède à une nouvelle élection des adjoints

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le nombre d'adjoints au Maire, il est proposé de maintenir celui-ci à 3 adjoints.

***Le conseil municipal à la majorité de ses membres présents et représentés décide par 13 voix pour et 1 abstention (M. Daniel MOREAU) :***

- ***De maintenir à 3 le nombre d'adjoints au Maire.***

### **4. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Délibération n° 2025\_55

Les dispositions pour l'élection des adjoints au Maire sont encadrées par les articles L 2122-7, L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du CGCT.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Candidature :**

Monsieur le Maire propose de reconduire la liste des adjoints actuels de la liste « AUNAY DEMAIN » composée de :

- M. Alex BORNES, en tant que 1<sup>er</sup> adjoint
- Mme Cathy LUTRAT, en tant que 2<sup>ème</sup> adjointe
- M. Thierry DROUILLEAUX, en tant que 3<sup>ème</sup> adjoint

(Aucune autre liste ne se porte candidate)

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau, après passage dans l'isoloir, remet sous enveloppe fermée, dans l'urne disposant de 4 faces verticales transparentes, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

**Le dépouillement a donné les résultats suivants :**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

**Le résultat de l'élection a été le suivant :**

***La liste des adjoints proposée par Monsieur le Maire ayant obtenu la majorité absolue (11 voix), les 3 Adjoints ont été proclamés élus et immédiatement installés dans l'ordre de présentation de cette liste :***

- ***M. Alex BORNES, 1<sup>er</sup> adjoint***
- ***Mme Cathy LUTRAT, 2<sup>ème</sup> adjointe***
- ***M. Thierry DROUILLEAUX, 3<sup>ème</sup> adjoint***

## **5. DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée municipale des arrêtés des délégations accordées en séance :

**a) 1<sup>er</sup> Adjoint :**

Conformément à l'article L 2122-18, le 1<sup>er</sup> Adjoint, reçoit délégation de fonction pour les domaines suivants : **Les travaux, la voirie, la sécurité routière, les relations avec les associations, les sports, et l'encadrement du service technique municipal.**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint, reçoit également délégation de signature et de fonction en cas d'absence du Maire.

**b) 2<sup>ème</sup> Adjointe :**

Conformément à l'article L 2122-18, le 2<sup>ème</sup> Adjoint, reçoit délégation de fonction pour les domaines suivants : **L'enfance, la jeunesse, les affaires scolaires, l'information, la communication, l'histoire locale, les affaires culturelles, les fêtes, les cérémonies, l'animation, les relations avec l'artisanat et le commerce.**

Le 2<sup>ème</sup> Adjoint reçoit également délégation de signature et de fonction en cas d'absence du Maire et du 1<sup>er</sup> Adjoint.

**c) 3<sup>ème</sup> Adjoint :**

Conformément à l'article L 2122-18, le 3<sup>ème</sup> Adjoint, reçoit délégation de fonction pour les domaines suivants : **urbanisme, cadastre, eau et assainissement, affaires agricoles, chemins ruraux, cimetière et environnement.**

Le 3<sup>ème</sup> Adjoint reçoit également délégation de signature et de fonction en cas d'absence du Maire et des deux premiers adjoints.

**d) Délégations pour les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil et pour les certifications diverses :**

Conformément aux articles R 2122-8 et R 2122-10 du CGCT, Le Maire donne délégation de fonction :

- D'Officier de l'Etat-Civil à Mme Adelyne GRANGER, adjoint administratif fonctionnaire
- Délégation de signature de certaines pièces administratives à Mme Mireille HAZARD, cadre territorial.

## **6. DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **Délibération n° 2025\_56**

Aux termes de l'article L2121-29 du CGCT le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire répétée du conseil municipal (Le conseil municipal n'étant tenu de se réunir au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétences pouvant être déléguées par le conseil municipal au Maire sont énoncées à l'article L2122-22 du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat ou intervenir en cours de mandat.

Les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégations du conseil municipal sauf dispositions contraires de la délibération du conseil municipal (Article L2122-23)

Il est précisé que le Maire, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Les décisions sont répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Les actes pris par le Maire par délégation du conseil municipal (appelés décisions) sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations du Conseil Municipal, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité Préfectorale ainsi qu'à affichage afin d'être rendus exécutoires.

Je vous donne lecture des articles L2122-22 du CGCT ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas (montant fixé par le conseil municipal) ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à (montant fixé par le conseil municipal) ;

**31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui accorder une délégation pour les compétences suivantes prévues au 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 11e 15e, 16e, 19e, 24e, 26°, 27e des délégations prévues par cet article.

**Le conseil municipal à la majorité de ses membres présents et représentés décide par 11 voix pour et 3 abstentions (Mme Frédérique SEVESTRE, M. Daniel MOREAU et Mme Gwenaël BEYE) :**

- **De déléguer les compétences suivantes à Monsieur le Maire, référencées à l'article L 2122.22 du CGCT dans les conditions définies comme suit :**

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;**

**16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :**

**- En première instance.**

- En appel et au besoin en cassation.**
- En demande ou en défense.**
- En procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif.**
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits.**
- Pour se porter partie civile au nom de la commune.**

**19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**

**24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;**

**26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite de 1 000 000 € par programme ;**

**27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édition des biens municipaux, du domaine public et du domaine privé.**

## **7. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Délibération n° 2025\_57**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n°2020\_24 du 28 mai 2020 relative aux indemnités de fonction du Maire ;

Vu la délibération n°2020\_25 du 28 mai 2020 relative aux indemnités de fonctions des Adjoints, modifiée par la délibération n°2023\_035 du 13 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, les crédits nécessaires étant inscrits au budget communal ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions précédemment arrêtées ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir les mêmes taux d'indemnités que ceux actuellement en vigueur.

*Le conseil municipal à la majorité de ses membres présents et représentés décide par 11 voix pour et 3 abstentions (Mme Frédérique SEVESTRE, M. Daniel MOREAU et Mme Gwenaël BEYE) :*

- *De maintenir les mêmes taux d'indemnités que ceux actuellement en vigueur.*

**INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**  
(Strate de 1 000 à 3 499 habitants)

FONCTIONS	TAUX DE L'INDICE BRUT MAXIMUM DE RÉFÉRENCE À LA DATE DU 01/01/2024	TAUX APPLIQUÉS (Délibérations n°2020_24 et 2020_25)
<b>Maire</b>	51,6 % (Soit 2 121,03 € Bruts mensuels)	80% du maximum soit : 41,28 % de l'IB de référence (1 696,82 € Bruts Mensuels)
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	19,8 % (Soit 813,88 € Bruts mensuels)	87% du maximum soit : 17,23 % de l'IB de référence (708,24 € Bruts Mensuels)
<b>2<sup>ème</sup> Adjointe</b>	19,8 % (Soit 813,88 € Bruts mensuels)	65% du maximum soit : 12,87 % de l'IB de référence (529,02 € Bruts Mensuels)
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	19,8 % (Soit 813,88 € Bruts mensuels)	65% du maximum soit : 12,87 % de l'IB de référence (529,02 € Bruts Mensuels)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h29.

**Le secrétaire de séance,  
M. Patrick RIVARD**

**Le Maire,  
Julien PICHOT**